

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1720/23
du 13.6.2023

Dossier n° L-BAIL-617/22

Audience publique extraordinaire
du treize juin
deux mille vingt-trois

concerne : 1^{ère} demande en sursis à déguerpissement

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie requérante,

comparant en personne ;

e t

l'SOCIETE1.),

établie en la maison communale sise à L-ADRESSE2.), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions ;

partie défenderesse,

comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg.

Décision

Vu le jugement n° 743/23 rendu en date du 3 mars 2023 par le tribunal de céans, ayant, entre autres points, condamné PERSONNE1.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Vu la notification du jugement en date du 6 mars 2023 à l'égard d'PERSONNE1.).

Vu la requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 27 avril 2023 par PERSONNE1.) par laquelle celle-ci sollicite un premier sursis de trois mois.

La requérante soutient que malgré ses démarches actives et constantes, elle n'a pas réussi à se reloger. Elle aurait cependant un rendez-vous auprès du Fonds du Logement afin de se voir allouer éventuellement un logement. Nonobstant ce rendez-vous, elle réclame le bénéfice d'un premier sursis de quelques semaines.

L'SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de sursis au motif que la demande de sursis serait fondée sur la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, alors que cette loi ne serait pas applicable au contrat de mise à disposition et d'utilisation ayant lié les parties en l'espèce, à l'exception des dispositions du chapitre V concernant le règlement des litiges.

Subsidiairement, elle demande à voir débouter la requérante de sa demande au motif qu'elle ne justifierait pas de ses recherches actives en vue d'une relocation.

Le tribunal rappelle que le contrat de mise à disposition et d'utilisation d'un logement tel que conclu en l'espèce n'est pas, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, régi par les dispositions de cette loi, à l'exception « *des dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges* ».

Or, le sursis au déguerpissement est prévu au chapitre IV intitulé « *De la protection des personnes condamnées à déguerpir de leur logement* ».

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'en l'espèce, les dispositions relatives au sursis au déguerpissement ne sont pas applicables.

La demande en obtention d'un sursis est partant à déclarer irrecevable.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et sans possibilité de recours,

d é c l a r e la demande en sursis irrecevable ;

I a i s s e tous les frais en rapport avec la demande à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé la présente décision.

(s.) Tania NEY

(s.) Tom BAUER